

Archives départementales du Jura
Registre 8 B 17
du folio 121 au folio 124v°

Transcription : groupe de paléographie de G2HJ¹
Sous la direction de Remy Dumond-Fillon
Analyse du testament, arbre généalogique et cartes par Jean-Louis Benoit-Guyod
Annexe : les photos du texte original
1^{er} trimestre 2022

№121

Grossata

Publication du testament et ordonnance
de dernière volonté de feu Pierre Benoit
dit Guyot de Sepmoncel

Henry Boguet, docteur es drois etc. scavoir faisons
que le jourd'huy vingt septieme de novembre l'an
mil six cens et sept devant nostre logis et par devant nous
y appellé pour scribe Jacques Michalet greffier
de la grand judicature dud. saint Ouyan extraordinairement
a comparu Claude Meynier procureur de lad. terre
pour mond. seigneur impetrant, et demandeur en matiere
d'ouverture, lecture et publication du testament et
ordonnance de dernière volonté de feu Pierre Benoit dit
Guyot l'ancien de Sepmoncel, contre Pernette Benoit
fille dud. deffunct et femme de Pierre Fournier,
Estienna et Clauda Mandrillon, seurs, filles de Pierre Mandr²
Mandrillon et Marie Benoit qu'estoit fille dud. testateur, Pierre
Benoit filz feu Pierre Benoit, luy vivant filz dud. deffunct, Jean, Thievent
et Claude Benoit, freres, enfans d'iceluy deffunct, legateres dudit Jean, Thievent³
et Claude Benoit, Jean et François Benoit freres, enfans de feu Estienne Benoit
quand il vivoit aussi filz dud. deffunct que l'on dit estre denomez héritiers
aud. testament, receu par led. Claude Meynier, assignez pour venir
accepter ou repudier les legatz⁴ et institution d'hoirie a eulx
par iceluy testament, defferez ou dire cause pour quoi ainsi fere
ne se doibge ; ⁵ ayans au contraire comparuz en fait,
mettre que ⁶ ~~lesd.~~ led. Claude Benoit coheritier en personne
tant en son nom que desd. Jean et Thievent ses freres
communs en biens, et led. notere aussi en personne, et quant
aux autres coheritiers et legateres, ilz n'y ont comparu, n'avoir pour
eulx contre lesquelz, pour ce, avons aud. procureur outroïé

¹ Le groupe de paléographie de G2HJ en 2022 est constitué des adhérents suivants : Jean-Louis BENOIT-GUYOD, Jacques BERTHET, Philippe CAIRE, Claudine CHARPIN, Remy DUMOND-FILLON, Michel FIOT, René GIROD, Nicole MILLET, Alain PAGET, Michèle PEAULT, Richard PETETIN, Laurent PROST, Rose-Marie PROST-TOURNIER ABRIEUX, Linda REVERCHON, Louise VINCENT

² Mot rayé repris ligne suivante

³ Jean, Thievent et Claude sont bien trois frères (et non deux) comme cela apparaît bien cinq lignes plus bas, d'où l'importance des virgules dans une transcription.

⁴ Légatz : les legs.

⁵ Un mot barré dans le texte : ~~et~~

⁶ Un mot barré dans le texte : ~~lesd.~~

deffaut au testamenz et iceluy nonobstant il a fait ample
deduction du merite de ceste, assavoir nous remonstrant
que pour parvenir ausd. ⁷ouverture et publication, il avoit
fait assigner icelles des parties aux presens, pour lieu et heure,
requerant pour ce, lad. ouverture et lecture estre faicte
pour, par, apres choisir les fins qu'il treuveroit convenir, et
sur ce, nous a mis en main led. testament cloz
et seellé, ayant affermé l'avoir receu et religné⁸
par escript suivans la bonne volonté et intention
dud. testateur ; lequel testament, pour ce, avons
⁹ ouvert et visité et d'autant qu'il nous
¹⁰ a de prime face apparu lavet¹¹ de tous
vices visibles extrinsecques et rasures¹²
suspectes, et que personne n'a, en ce, mis
empeschement, avons ordonné aud.
greffier en faire lecture et publication
a haulte et intelligible voix, ce qu'il
a fait, et dont le teneur s'ensuyt.

ƒ°121v° ¹³

Au nom de la sainte et individue¹⁴
Trinité pere, filz et saint esprit amen.
Je, Pierre Benoist l'ancien filz feu Thievent
Benoist dit Guyot de Sepmoncel, sain de corps,
pensee et entendement, considerant qu'il fault
a ung chascun rendre le tribut de nature, ny
ayant chose plus certaine et moings incertaine
du jour et heure, ¹⁵ desirant disposer des
biens qu'il a pleu a dieu, mon souverain
createur, me donner et prester tandis que
sens, raison et bonne memoire gouvernent ma
pensee ¹⁶ quoy que ayant ataint
l'eage de quatre vingt et dix ans et que je
sois a present affligé par la perte de la veüe
et clarté de ce monde, j'ay faict et faictz par
cestes mon testament nuncupatif¹⁷ et ordonnance
de derniere volonté en la forme que s'ensuyt ;
cassant, revocquant et mectant du tout a
neant tous aultres testamens, codicilles
et dispositions de derniere volonté que je

⁷ Une lettre barrée dans le texte : †

⁸ Religné par escript : mis par écrit, ligne à ligne.

⁹ Un mot barré dans le texte : ~~ve~~

¹⁰ Un mot barré dans le texte : ~~ont~~ ?

¹¹ Lavet : lavé, propre, net

¹² Rasure : rature.

¹³ Ici commence la lecture du testament

¹⁴ Individue : indivisible, indivise.

¹⁵ Un mot barré dans le texte : ~~dispo~~

¹⁶ Deux mots barrés dans le texte : ~~et entendement~~

¹⁷ Nuncupatif = fait de vive voix et devant témoins

pourrois avoir fait cy devant¹⁸, vuillant¹⁹
et entendant cestuy²⁰ cy²¹ demeurer en sa force,
vigueur et valeur. Premièrement faisant
le venerable signe de la croix sur mon corps,
disant *In nomine patris et filii et spiritus sanct[us]*
amen. Je rendz et recommande mon ame
a dieu, mon souverain createur et redempteur,
suppliant tres humblement sa divine bonté
et misericorde de par l'intercession et
prieres de la tres sacree et immaculee
vierge Marie, de messieurs Saint-Estienne,
Saint-Claude et Saint-Pierre mes patrons
et toute la court celestielle de paradis
la vouloir recepvoir et collocquer²² en son saint

¶122

royaulme avec les bienheureux
lors qu'elle sera separee de mond. corps
lequel, apres lad. separation, je veulx et entend
estre inhumé et enterre au cemetiere
de l'eglise parrochiale mond. sieur Saint-Estienne
dud. Sepmoncel au lieu et place ou sont inhumez
et enterrez feurent mes predecesseurs. Le
jour duquel enterrement je veulx estre
dictes et celebrees en lad. eglise six messes,
une haulte et les aultres a basse voix, et
aultant de jours du commencement et
parachepvement d'annual avec les suffrages
accoustumes que seront payees par mesd. heritiers
au taux du concordat fait avec le feu
sieur curé dud. Sepmoncel. Que si elles ne
peuvent estre celebrees lesd. Jours, je
charge mesd. heritiers cy apres nommez
les fayre dire incontinant apres et au plus tost
que fayre se pourra. Delaisant le surplus
de mes aultres fraiz funeraulx a la discretion
et bonne volunté de mesd. heritiers, confiant
qu'ilz en feront leur debvoir. Item je donne
pour le luminaire de lad. eglise vingt solz
que seront payez par mesd. heritiers, incontinant
apres mond. deces. Item je donne, et par droit
et institution legue a Pernette Benoist ma fille
femme de Pierre Fournier dud. Sepmoncel
la somme de trois frans. Item a Estienne
et Cluda Mandrillon, seurs, filles de feu Marie
Benoist, elle vivant ma fille, femme de Pierre
Mandrillon, et une chascune d'icelles la somme

¹⁸ Cy devant : auparavant

¹⁹ vuillant = voulant

²⁰ cestuy = celui-ci

²¹ Cy : celui-ci

²² Collocquer = unir, accueillir

de dix huict groz dicte monnoye, oultre et par dessus ce qu'a esté constitué en dot et mariage ausd. Pernette et feu Marie Benoist que je declere

f°122v°

avoir²³ entierement poyé²⁴ et lesquelles sommes de trois frans dix huict et dix huict groz, je veulx estre poyez par mesd. heritiers aux prenommees, incontinant qu'ilz en seront requis apres mond. deces, pour tous drois, partz pour le legitime supplement d'icelle et aultres quelconques qu'elles pourroyent pretendre, greuser ou quereller en iceux mesd. biens, hoirie et succession desquelz moyennant ce, je les prive et dejecte. Item je donne et legue par droit d'institution a Pierre Benoist, filz feu Pierre Benoist luy vivant mon filz s'estant marié a Viremont pres Orgelet hors ma communion, la somme de trente frans monnoye de Bourgougne que luy seront payez par mesd. heritiers incontinant apres mond. deces et ce en oultre la somme d'environ cent ou six vingtz frans²⁵ tournois par moy ou de ma part, manuellement delivrez aud. Pierre mon feu filz. et ce aussi pour tous drois, partz, pourtion, partaige, legitime supplement d'icelle et aultres drois et reclamations que led. Pierre par representation de sond. feu pere pourroit greuser, pretendre, demander, quereller²⁶ ²⁷ en mesd. biens, hoiries et succession se privant et dessestant²⁸ du surplus d'iceulx . Item Je donne et legue a prevention²⁹ a Jehan, Thievent et Claude Benoist mes biens aymez enffans et coheritiers cy apres nommez pour le bon traicement qu'ilz m'ont fait dez que je suis esté rendu aveugle, font encour, et espere feront a l'advenir de la preuve desquels je les releve³⁰ par cestes une piece de terre avec la maison y estant

f°123

situee au finaige³¹ dud. Sepmoncel lieudit en la

²³ Début du Folio 122 verso, fichier image « 8 B 17 (133).jpg »

²⁴ Payé (erreur de graphie du scribe)

²⁵ Six vingtz frans = six fois vingt francs, soit cent vingt francs.

²⁶ Un mot barré dans le texte : ~~en~~

²⁷ Un mot barré dans le texte : ~~renone~~

²⁸ Dessestant : désistant

²⁹ Prevention = primauté, privilège, prévoyance (Godefroy). A prévention : par privilège.

³⁰ Relever : acquitter

³¹ Le finage : l'étendue d'une paroisse, d'un village.

fin du Fourg autrement oeuvré³² contenant environ
trois soiptures³³ ce qui est touchant de souleil
levant³⁴, couchant et vent le commung³⁵ et ³⁶ bise
Pierre Mandrillon et les heritiers Jacquemoz
Benoist, veuillant et entendant que l'assignal³⁷
par moy cy devant de la somme de quatre vingts
frans sur lad. piece au prouffit dud. Claude
mon filz soit et demeure nul et de nul effect
sans qu'il s'en puisse servir cy apres et ou il
dissentiroit et ne vouldroit consentir a lad.
annulation je veulx et entend qu'avant aucung
partaige de lad. piece, led. Jehan et Thievent
relevent sur le pris et valeur d'icelle chascun
semblable somme de quatre vingtz frans laquelle
aud. cas je leur metz et assigne sur lad.
piece, encour je donne en prevention et prelegat³⁸
ausd. Jehan, Thievent et Claude Benoist, mesd.
enffans une aultre piece de terre avec
la maison y estant situee au lieu des Rousses
contenant tant en bois, brussailles que cernois³⁹
environ vingt soiptures ce qui est touchant
de souleil levant et vent les heritiers Claude
Paiget Goy, couchant Guillaume Morel Septoux
et Claude Jacquemin Mottet, et bise le chemin
publicque tirant a Saint-Sergue⁴⁰. Item deux
pieces de terre sises au finaige dud. Sepmoncel
l'une dicte en la fin du fourg, autrement
sur la foille avec la moytié d'une maison,
de l'aultre, lieudit en Comba la donna avec
une petite maison acquis par le moyen desd.
Jehan, Thievent et Claude selon leurs confins.
Item tous et ung chascun les meubles vifs que
demeureront au temps et heure de mond. deces

f°123v°

sans que mesd. aultres heritiers y puissent,
par cy apres, pretendre aucune chose et
d'aultant que Pierre Benoist que j'ay cy
devant tenu pour mon filz se seroit tellement
oblié que, outre mon gré et volonté⁴¹, il auroit
contracté mariage avec une fille du peys
de Vaulx, demeurant a Saint-Anthoyne

³² Il peut s'agir de « terre œuvrée » dans le sens de terre cultivée, travaillée par opposition à friche, pré, etc...

³³ Soipture, soiture : mesure de pré, ce qu'un homme peut faucher en un jour.

³⁴ Souleil levant : l'est ; soleil couchant : l'ouest ; bise : nord ou direction d'où vient le vent froid ; vent : l'inverse, le sud où direction d'où vient le vent doux.

³⁵ Le commung : l'espace utilisable par la communauté du village

³⁶ Une lettre barrée dans le texte : P ; le scribe a voulu écrire Pierre.

³⁷ L'assignal : l'assignation

³⁸ je donne en prevention et prelegat : je donne par privilège et legs prioritaire.

³⁹ Cernois : bois destinés à être cernés, déracinés.

⁴⁰ Saint-Cergue dans le canton de Vaud.

⁴¹ Passant outre mon agrément et mon bon vouloir

d'Argiet, et de mal en pis, sans mon consentement
faict sa residence riere⁴² led. lieu ou
s'exerce la secte lutheriene contraire a la
nostre conté⁴³, ayant par ce moyen degeneré
a moy et tous mes predecesseurs, voires⁴⁴
selon qu'il m'a esté donné a entendre. Il s'est
follement oublié et fourvoyé du bon chemin,
qu'il⁴⁵ suit lad. secte, et pour le jourd'huy
est rendu huguenot ; pour ces raisons et
aultres a ce me mennantz⁴⁶, je declare que je ne
le peux reconnoistre pour mien ; a me l'exherede⁴⁷,
prive et dessecte⁴⁸ de tous et un chascun mes
biens comme indigne d'avoir part a iceulx
suppliant toutes foys ce bon dieu l'inspirer
et le remectre au chemin de salut ; quant au
residu de tous et singuliers mes aultres
biens, hoiries et succession desquelz je n'ay,
par ce testament, ordonné et disposé,
testeray et ordonneray ou disposeray cy apres,
je, de ma propre bouche, ay faict, nommé
et institué, faictz, nomme et institue mes vrays heritiers universaulx
seulz et pour le tout lesd. Jehan, Thievent,
et Claude Benoist mesd. biens ayez fils
chascun pour ung quart et quarte partie les
quatre faisans le tout. Jehan et Francoys
Benoist freres, enffans de feu Estienne Benoist luy

¶124

vivant mon bien aymé fils pour l'aultre quart
a charge ⁴⁹ de paier mes debtz, clame⁵⁰, clameurs⁵¹,
pieux legaulx⁵², fraiz funeraulx, et accomplir
tout le contenu en ce mien present testament
et ordonnance de derniere volenté que
je veulx valoir par toutes les meilleurs voyes,
formes et manieres que testament nuncupatif
peult et doibt mieux valoir, implorant sur ce
la benignité du droit canon et rejectant
la rigueur du droit civil et pour plus grande
vigueur je veulx et entend qu'il soit leu,
ouvert et publié par devant monsieur le
grand juge en la terre dud. Saint-Ouyan

⁴² Riere : dans le territoire de...

⁴³ Conté : il s'agit du Comté de Bourgogne ; contraire a la nostre conté : contraire à celle de notre Comté.

⁴⁴ Voire : en vérité, véritablement.

⁴⁵ Qu'il : puisqu'il

⁴⁶ Me parvenant

⁴⁷ Exhereder : rejeter hors de l'héritage , deshérir.

⁴⁸ Dessecter : rejeter, éjecter

⁴⁹ Deux mots barrés dans le texte : ~~d'accomplir~~

⁵⁰ Clame : réclamation (en justice)

⁵¹ Clameur : plainte (en justice)

⁵² Pieux legaulx : legs à l'église de la paroisse

et le decret et auctorité de lad. judicature y ⁵³
estre apposé que fut faict et passé aud.
Saint-Ouyan en la maison de Claude Meynier
greffier en lad. justice, l'ung des notaires soubscriptz
moy estant assis sur ung banc de la salle
d'icelle maison regardant sur la rue du
coustel de souleil levant le quatorzieme
jour du moys de septembre environ une heure
apres midy mil cinq cens nonante et neufz,
estant en bonne disposition et sancté du
corps, dieu grace, en presence de honorable homme
Philibert Joly notaire, bourgeois dud. Saint-Ouyan
noble ⁵⁴ Barnardin du Cré, d'Egenna⁵⁵ en
Scavoie, Jehan David, de Chaulmont, Estienne
Mayodz dit Mourant, de Pra, Guillaume, filz
d'Estienne Clement, de Cutura, Pierre David,
de Chaulmont, Jehan filz de Jehan Clement,
dud. Cutura, tesmoings requis, ainsi signé
sur le prothecole de testament ⁵⁶ Meynier,
du Crest, Joly. Desquelles ouverture,

f°124v°

lecture et publication, led. procureur a commis
acte que luy avons ouctroié, et, de ce qu'il a
accepté les pieces lesgaulx pour les absens,
ordonnant que led. testament sera enregistre
aux actes publiques de lad. judicature afin de
perpetuelle memoire. Apres quoy led. Claude
Benoit coheritier comparant tant en son nom que
lesd. Jean et Thivent ses freres # communs en biens #⁵⁷ declare qu'il
acceptoit⁵⁸ tant les prelegaux que l'
institution d'hoirie a eulx defferez par led.
testament pour leurs parts, et affiert⁵⁹, et en
ce que soit instituez purement et simplement
aux termes et modifications y contenuz. Quoy
attendu, leur avons decerné la clause les concerne
et au surplus envoieé et envoions iceulx Jean,
Thivent et Claude Benoit en la decretale possession⁶⁰
des biens, deppendans de lad. hoirie pour les
pourtion et en ce que soit instituez, en ce, par
l'attouchement des tables testamenteres en
noz mains, mises en celles dud. Claude, interdisans

⁵³ Un mot barré dans le texte : ~~estre~~

⁵⁴ Un mot barré dans le texte, illisible

⁵⁵ Il doit s'agir de Bernardin du CREST, d'Ugine.

⁵⁶ Un mot barré dans le texte, illisible

⁵⁷ Il faut insérer le renvoi "communs en biens" mentionné à la fin du texte. Ils sont frères communiens ; ils vivent ensemble, sous le même toit, partageant leur repas.

⁵⁸ Deux mots barrés : ~~les bi~~

⁵⁹ Affiert : Sur le dictionnaire du français médiéval de M. Takeshi Matsumura, comme du Godefroy, on trouve le verbe « afier » avec un seul "f" (mais qui peut s'écrire avec 2 "f"), du latin « *fidare* » avec le sens de « promettre, jurer ». Ici promettre.

⁶⁰ Possession validée par décret.

et deffendans a tous tant en general que particulier
de les y troubler, molester et empescher a peine
de l'anneuler arbitrairement envers mond. seigneur
et justice et pour le regard des aultres coheritiers
et legateres non comparans, l'on declere qu'ilz seront
exues⁶¹ lesd. heritiers a paier, lesd. heritiers⁶², chascun d'eulx de cent sols pour
venir accepter ou repudier lesd. legs et institution
d'hoirie qui les concernent, et contenuz aud. testament
duquel l'on ouctroie extrait a iceulx heritiers et a tous
aultres qui avoir le voudront, moyennant seulement, competant,
mesme⁶³ ausd. etc. En testament de quoi nous avons
faict apposer a cestes le seel aux causes de
lad. judicature ; donné soubz iceulx led. an, jour et lieu
predeclarez # communs en biens #.

Analyse du testament de Pierre Lancien

Présentation :

Pierre BENOIT dit Guyot Lancien de Septmoncel, fils de feu Thiévent BENOIT dit Guyot de Septmoncel, âgé de 90 ans (ayant atteint l'âge de quatre-vingt et dix an), dicte son testament le 14 novembre 1599 à Saint-Claude, en l'étude de Me Claude MEYNIER, " moy estant assis sur ung banc de la salle d'icelle maison regardant sur la rue du coustel de souleil levant". Il est sain de corps, d'esprit et d'entendement ("sens, raison et bonne mémoire gouvernent ma pensée") mais aveugle ("affligé par la perte de la vue et clarté de ce monde").

Il décède le 7 novembre 1607. Son testament est publié le 27 novembre 1607.

Il répartit ses biens entre ses enfants. Claude est l'exécuteur testamentaire.

Pierre L'Ancien est l'ancêtre de tous les BENOIT GUYOD des Rousses.

Parmi les héritiers, l'identification des Pierre BENOIT dit Guyot pose problème. Les données du testament permettent d'envisager deux hypothèses.

Hypothèse 1 :

Pierre (que nous appellerons "Pierre 1"), probablement l'Aîné, a quitté la communion de son père. De ce fait, selon les règles de la main morte, il s'est disqualifié de la succession. Il ne figure donc pas dans la liste des héritiers en première page (folio 121). Les 100 ou 120 francs ("cent ou six vingtz frans tournois ") qu'il a reçus antérieurement lui ont probablement été donnés par son père lors de sa sortie de la communion et de son départ à Viremont, hameau de Sarroigna, où il s'est marié, hors de la Terre de Saint-Oyant, avec l'assentiment de son père. Quand l'Ancien rédige son testament, son fils Pierre est décédé à Viremont et c'est son fils unique Pierre (que nous appellerons "Pierre 2") qui reçoit sur la succession un complément de 30 Francs.

Plus loin dans le testament, on trouve mention d'un Pierre (que nous appellerons Pierre 3), qui a épousé une Vaudoise luthérienne "demeurant à Saint Antoine d'Argiet", où il a établi résidence. Il s'agit probablement de la Sarraz (Morges, Vd), village connu pour la présence d'un temple protestant dédié à St Antoine et pour ses quatre foires annuelles. Il s'est en même temps converti à la "secte

⁶¹ Exuer : bannir avec le sens d'annoncer publiquement, proclamer.

⁶² Double renvoi « lesd. heritiers » écrit dans la marge.

⁶³ En tête de ligne, abréviation renvoyant à la formule type "renonçant à toute contestation".

Luthérienne“ et devenu Huguenot. Il est non seulement déshérité mais renié (“Pierre, que j’ai cy-devant tenu pour mon fils“ (folio 123v) ; “je ne le peux reconnaître pour mien“).

Dans cette hypothèse, il y aurait 4 Pierre BENOIT dit Guyot : Pierre L’Ancien, le testateur, qui aurait deux fils prénommés Pierre et un petit fils également prénommé Pierre.

Hypothèse 2 :

Dans cette hypothèse, Pierre 2 et Pierre 3 seraient une seule et même personne. C’est Pierre 2+3 qui aurait fait connaissance à la Sarraz d’une Vaudoise Luthérienne qu’il y aurait épousé.

Objections :

Pour que Pierre 2 soit Pierre 2+3, il faudrait que d’une part le patriarche lui donne 30 Francs sur la succession et d’autre part le déshérite et même le renie en termes violents. C’est peu crédible.

De plus, Pierre 1 s’étant marié à Viremont, Pierre 2 est forcément né à Viremont. Depuis Viremont, il a beaucoup moins de raisons d’aller à La Sarraz, à deux journées de marche, par exemple à l’une des 4 foires annuelles, qu’un habitant de Septmoncel qui, lui, n’aura qu’une journée de marche.

C’est donc l’hypothèse 1 que nous retiendrons.

On peut maintenant récapituler les parties prenantes à la succession. Pierre L’Ancien a au total 8 enfants, 6 garçons et 2 filles.

- Pierre (“Pierre 1“), probablement l’Aîné, a quitté la communion de son père, a reçu antérieurement 100 ou 120 et s’est installé à Viremont, hameau de Sarroigna, où il s’est marié, avec l’assentiment de son père. Quand l’Ancien rédige son testament, son fils Pierre est décédé à Viremont et c’est son fils unique Pierre (“Pierre 2“) qui reçoit sur la succession un complément de 30 Francs pour "équilibrer" la répartition. On peut retrouver sa probable descendance à Sarroigna. Lors de la Montre d’Armes de 1639, son fils Pierre BENOIT, âgé de 50 ans doit “comparoir armé d’une arquebuse dûment munitionnée avec l’épée“ à Ecrille, paroisse qui jouxte Viremont et Sarroigna. En l’absence d’autres BENOIT dans la paroisse, les descendants ont perdu le surnom de “Guyot“, devenu inutile pour les identifier.
- Pierre (“Pierre 3“) a épousé à La Sarraz une Vaudoise Luthérienne, sans l’assentiment de son père et s’est converti. Il est déshérité et renié par le patriarche.
- Marie † (probablement l’aînée des filles), femme de Pierre MANDRILLON, a 2 filles, Etienna & Clauda MANDRILLON qui reçoivent 18 gros chacune (= 3 Francs)
- Pernelle, femme de Pierre FOURNIER reçoit 3 francs
- Étienne († entre 1599 et 1607) a 2 fils, Jean et François, qui reçoivent ensemble ¼ de l’héritage.
- Jean, Thiévent et Claude, vivants (Claude seul présent à l’ouverture du testament), reçoivent chacun ¼ de l’héritage.

La succession est constituée de :

- Une pièce de terre avec maison situé à Septmoncel en la Fin du Fourg contenant environ trois soitures (≈1 ha) touchant soleil levant, couchant et vent le communier et de bise Pierre MANDRILLON et les héritiers de Jacquemoz BENOIST.

- Une pièce de terre avec maison au lieu des Rousses contenant tant en bois, broussailles que cernois environ vingt soiptures (\approx 6 ha) touchant de soleil levant et vent les héritiers Claude PAIGET GOY couchant Guillaume MOREL SEYTOUX et Claude Jacquemin MOTTET et Bise le chemin public de Saint Cergues.
- Une pièce de terre en la Fin du Fourg autrement dit sur la Chaille (surface non précisée) avec la moitié d'une maison.
- Une autre pièce au lieu-dit en Comba avec une petite maison acquis par le moyen desd. Jehan Thiévent et Claude selon leurs confins.
- Les meubles.

Si la somme attribuée au fils Pierre qui est sorti de la communion de son père et s'est installé à Viremont (120 F+ 30 F) est grossièrement équivalente à la valeur du capital immobilier partagé entre les 4 autres fils, la valeur de la succession de Pierre Lancien serait de l'ordre de 750 F de Bourgogne, environ 750 £ Tournais, environ 35 000 €.

(<http://convertisseur-monnaie-ancienne.fr/?Y=1600&E=0&L=750&S=0&D=0>).

C'est une belle somme !

Remarque : on peut s'étonner de la relative modestie des surfaces de terrains. Il faut y ajouter les chautenages qui sont propriété de la communauté. Selon la coutume, ils sont attribués par adjudication et loués pour 9 années. Il est probable que Pierre l'Ancien, comme plusieurs de ses descendants avait à sa disposition un vaste chautenage. Toutefois, il faut noter que la succession comporte des terrains, maisons et meubles mais que les animaux ne sont pas mentionnés.

Les notaires :

- Claude MEYNIER, procureur
Claude MEYNIER est bourgeois de St Claude, notaire, Grand Procureur et Greffier de la Terre de St Oyant. Le testament est écrit dans la maison de Claude MEYNIER.
Claude MEYNIER est semble-t-il le notaire "officiant". Les deux autres sont témoins.
- Honorable Philibert JOLY.
Honorable Philibert BUSSOD, l'Aîné, notaire, a été reçu bourgeois de Saint Ouyan le 29 octobre 1579 ainsi que ses frères Denis, Jean Claude et Claude BUSSOD, dit Joly, natifs de l'Essard (Septmoncel)
- Noble Bernardin DU CRÉ. Il doit s'agir de Noble Bernardin DUCREST, bourgeois d'Ugine, notaire⁶⁴

Voici ce qu'en écrit Pascal Durandard⁶⁵ :

Parmi ces DUCREST, une branche va connaître au cours du XVIIe siècle une ascension exemplaire autant que remarquable. Exemple parce que les clés de sa réussite ont servi à d'autres familles ambitieuses, avec le même succès : passant du notariat au barreau, brigant ensuite des charges au Sénat de Savoie, les DUCREST d'Ugine accèdent à la noblesse en 1627, et parviennent au sommet de la hiérarchie judiciaire du duché en 1674 ! En outre, la recherche systématique d'alliances nobles dès le XVIe siècle montre qu'ils ne négligent aucun avantage pour se pousser dans le monde. Même

⁶⁴ Source Armorial de Foras p 281

⁶⁵ Généalogies Savoyardes. Famille DUCREST d'Ugine. Nov. 2020. Pascal Durandard. Centre généalogique de Savoie https://www.cgsavoie.fr/travaux/Famille_DUCREST.pdf.

quand ils ne sont que notaires ou avocats, ils font la preuve que leur richesse est suffisante pour gagner les bonnes grâces des hobereaux locaux. Ils en retirent un prestige qui fait défaut aux autres lignées bourgeoises d'Ugine. Ils savent également qu'ils vont pouvoir profiter des réseaux sociaux plus influents de leur parentèle du second ordre (qu'on pense aux BUTTET !). C'est là un parcours sans faute et sans défaut, servi par la chance autant que par le talent. Plus étonnante, plus remarquable aussi, cette élévation rapide a connu la consécration d'un titre comtal en 1681, avec la possession du fief même qui a servi de berceau à la lignée ! On peut imaginer le vertige délicieux qu'a dû ressentir le premier comte en prenant la première place dans une ville où ses ancêtres ne se distinguaient pas du commun. Trois ans plus tard, l'alliance du deuxième comte avec une Seyssel met le comble à ce bonheur. Malheureusement, cette même Fortune qui a porté nos DUCREST va les abandonner un demi-siècle plus tard. Et si le 2ème comte a joui pleinement de son rang, il connaît l'amertume de se voir sans descendance masculine. Le beau comté d'Ugine va tomber en quenouille dès le milieu du XVIIIe siècle. Il passera aux CHEVILLARD d'abord, aux MORAND ensuite, avant que l'annexion à la jeune république française ne mette un terme définitif aux restes de la féodalité savoyarde.

Égrège Pierre Bernardin, dit Bernardin DUCREST, baptisé à Ugine le 22 mars 1568 (marraine : Demoiselle de Michaille). Notaire et bourgeois d'Ugine, il est mort en cette ville la veille des ides de mars 1645, « octogénaire ». En 1616, il est gendarme dans la compagnie du sieur du Toenod. En 1618, il nomme le recteur de la chapelle de Sonay à Ugine. Le 11 août 1595, il est le parrain de Bernardine DUCREST, fille d'Égrège Antoine et de Pernelle DUCREST. Il épouse, par contrat du 18 juillet 1593, Noble Dame Diane LE BLANC, dotée de 2.000 florins, fille de Noble Étienne Le BLANC, de la Rochette, lieutenant de la judicature mage d'Aiguebelle, et d'Humberte de la PALUD. Le 6 août 1605, elle est la marraine d'Antoine DUCREST, baptisé à Ugine, fils d'Égrège Antoine et de Pernelle DUCREST. Elle figure dans un acte du 1er avril 1622 avec son fils Urbain, qui s'apprête alors à partir pour la Provence, afin de rendre visite à Révérend Père Ange, son oncle.

Les témoins :

- Jehan DAVID de Chaulmont

Un Jean DAVID de Chaumont est affranchi le 12/4/1599 et bourgeois le 19/01/1600. C'est très probablement lui.

- Pierre DAVID de Chaulmont

Un Claude DAVID de Chaumont, est affranchi le 12/6/1577 et bourgeois le 21/10/1578 en même temps que son fils Pierre DAVID. Il s'agit très probablement de celui-ci.

- Guillaume fils d'Estienne CLÉMENT de Cutura.

- Jehan fils de Jehan CLÉMENT de Cutura.

- Estienne MAYOD dit Mourant de Pra

Bien qu'il soit bien écrit MAYOD, il est plus probable qu'il s'agisse d'un MAYET de Saint-Lupicin, hameau de Pratz.

Autres noms cités :

- Henry BOGUET, docteur en droit civil et canon.
Il est l'auteur de *“Discours des sorciers avec six advis en fait de sorcellerie. Et une instruction pour un juge en semblable matière“*, par Henry BOGUET Dolabois, grand juge en la terre de S.Oyan de Ioux, ditte de S.Claude, au Comté de Bourgogne. A Lyon chez Pierre RIGAUD en rüe Merciere, au coing de rue Ferrandiere, à l'Horloge. MDCVIII, avec l'approbation des Docteurs & Privilège du Roy. “447 pages.
- Jacques MICHALET, greffier de la grande judicature de Saint Ouyan

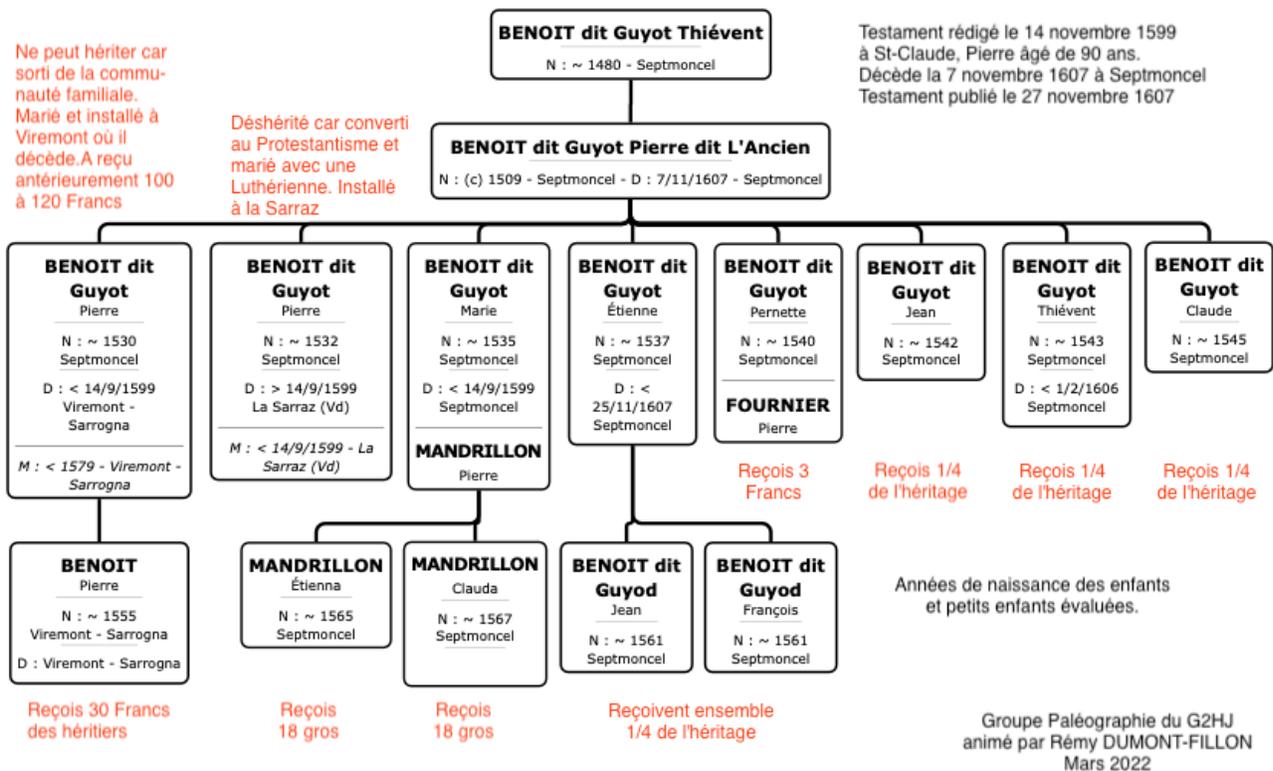
Lieux cités :

Cf. Annexe "les cartes" ci-après présentant la localisation des propriétés

- Saint Ouyan (*maintenant St-Claude*)
- Ugine en Scavoy : Ugine en Savoie
- Chaulmont (= *Chaumont, maintenant hameau de St Claude*).
- Pra (= *Pratz, hameau de la paroisse de St Lupicin à 2 km de Cuttura, maintenant commune de Coteaux du Lizon*)
- Cuttura (= *Cuttura : maintenant commune de Coteaux du Lizon*).⁶⁶
- Septmoncel, la Fin du Fourg
- Septmoncel, la Fin du Fourg, sur la Chaille.
- Septmoncel, en Comba. Plusieurs combes apparaissent dans la topographie de Septmoncel : la Combe du Lac, la Combe du Chappy, la Combe Richet, les Hautes-Combes, etc... Il s'agit probablement ici de la Combe du Lac : une branche des BENOIT-GUYOD y restera fixée jusqu'au 19^{ème} siècle (appelés “ BENOIT-GUYOD de Septmoncel“ par l'abbé Berthet.)
- Saint Anthoyne d'Argiet (avec une fille du pays de Vaulx demeurant a Saint-Anthoyne d'Argiet). La chapelle Saint-Antoine⁶⁷, dite du Jaquemart, est aujourd'hui un temple protestant situé sur le territoire de la commune vaudoise de La Sarraz, en Suisse. Le 16 juillet 1360, François Ier de La Sarra, sous l'autorité d'Aymon de Cossonay, évêque de Lausanne, et avec le consentement de Louis de Senarclens, abbé du Lac de Joux, fonda une chapelle dédiée à Saint Antoine, saint que l'on invoquait pour la guérison de nombreuses affections contagieuses. À la fin du 15^{ème} siècle, La Sarraz s'enrichit. De nombreux commerces, passages et artisanats se développent et deviennent importants pour la ville. La Sarraz peut désormais grâce au droit offert par les ducs de Savoie, tenir quatre foires par année. Les habitants du Haut-Jura pouvaient fréquenter ces foires, se tenant à seulement une douzaine de lieux par un itinéraire sans difficultés particulières. Entre 1536 et 1598, sous le régime bernois, La Sarraz fait partie du bailliage de Moudon. Une centaine d'années auparavant, un autre Septmoncelland, Vénérable Pierre VANDEL, fut recteur des écoles de Moudon.

⁶⁶ D'après l'abbé Berthet, le père de Pierre Lancien serait originaire de Cuttura. Il ne cite aucune source. Toutefois, la présence de 2 témoins de Cuttura va dans ce sens.

⁶⁷ Wikipedia Chapelle Saint-Antoine de La Sarraz



Testament de Pierre L'Ancien : particularités.

Le testament de Pierre L'Ancien (1599) comporte plusieurs particularités, comparés aux testaments de Thiévent BENOIT dit Guyot (1648) (petit-fils du frère de Pierre L'Ancien), François BENOIT dit Bonnefoy (1648), Jean BENOIT dit Bonnefoy (1648), Clauda BENOIT dit Lison (1648), Pierre VANDELLE (1659), Jacques VANDELLE (1659).

Pour tous les testaments de la période 1648-1659 qui ont été examinés, tous les témoins et même le notaire appartiennent à la même paroisse que le testateur.

Pierre L'Ancien, de Septmoncel, a testé à Saint-Claude en présence de trois notaires : Claude MEYNIER, bourgeois de Saint Ouyan, Honorable Philibert BUSSOD, bourgeois de Saint Ouyan, natif de l'Essard (Septmoncel) et Noble Bernardin DUCREST, bourgeois d'Ugine. La présence de ce dernier est surprenante. Il y a 130 km entre Ugine et Saint-Claude⁶⁸. On considère qu'à cette époque, il fallait tabler sur des étapes de 30 à 60 km par jour (à cheval ou en diligence). Bernardin DUCREST a donc consacré une semaine entière à la signature du testament de Pierre L'Ancien (3 jours pour aller, une journée sur place et 3 jours de retour). Il ne semble pas avoir par ailleurs de lien particulier avec la Terre de Saint-Oyant ni d'activité en liaison avec l'abbaye. Alors, pourquoi est-il là ?

Une piste en forme d'appel au peuple : Laurent fait remarquer que 1599, l'année du testament, est une année critique, située juste entre la guerre franco-espagnole 1597-1598 et la guerre franco-savoyarde 1600-1601. C'est en 1601 que la Bresse, le Bugey, le pays de Gex et le Valromey sont rattachés au royaume de France. En 1599, Bernardin DUCREST pouvait passer d'Ugine, en Savoie à Saint-Claude en restant toujours dans l'Empire, sans passer à aucun moment en France, voisine mais ennemie. Qui pourrait en dire plus ?

⁶⁸ Calculs de distances par Mappy

Par ailleurs :

- Aucun témoin n'est originaire de Septmoncel. Ils sont originaires de plusieurs communautés différentes.
- Les trois notaires sont bourgeois, deux de Saint-Oyant, l'autre d'Ugine.
- Pierre et Jean DAVID sont originaires de Chaumont, sur l'itinéraire entre Saint-Claude et Septmoncel, à 5 km de Saint-Claude et à 15km de Septmoncel. Ils sont tous deux bourgeois de Saint-Oyant
- Jean et Guillaume CLÉMENT sont originaires de Cuttura, à 11 km de Saint-Claude, à 21 km de Septmoncel. Même si on ne peut pas établir de lien formel avec les CLÉMENT, bourgeois de Saint-Oyant, il est probable qu'ils le soient également.
- Estienne MAYOD est originaire de Pratz, paroisse de Saint Lupicin, à 13 km de Saint-Claude et 23 de Septmoncel. Il est possible que lui aussi soit également bourgeois de Saint-Oyant, parent avec Lupicin MAYOD.
- Le seul lien entre tous les témoins pourrait être qu'ils sont tous soit Bourgeois de Saint-Oyant soit proches (issus de) Bourgeois de Saint-Oyant.

Or les BENOIT à surnom de Septmoncel semblent tous être issus de BENOIT originaires de Plagne⁶⁹, commerçants devenus bourgeois de Saint-Oyant⁷⁰, conseillers et échevin de cette ville. Comme plusieurs autres bourgeois de Saint-Oyant, ils ont “investi leur capitaux“ dans des accensements de vastes domaines sur lesquels leurs descendants se sont installés. Thiévent BENOIT dit Guyot, le père du testateur est l'un d'entre eux. S'installant à Septmoncel sur des terres soumises à la mainmorte, les BENOIT ont certes perdu le statut de bourgeois mais ont conservé des liens familiaux avec d'autres bourgeois, ce qui peut expliquer la présence de plusieurs parmi les témoins. Il peut par exemple s'agir de familles alliées.

⁶⁹ 01130 Plagne, paroisse dépendant de l'abbaye de Nantua.

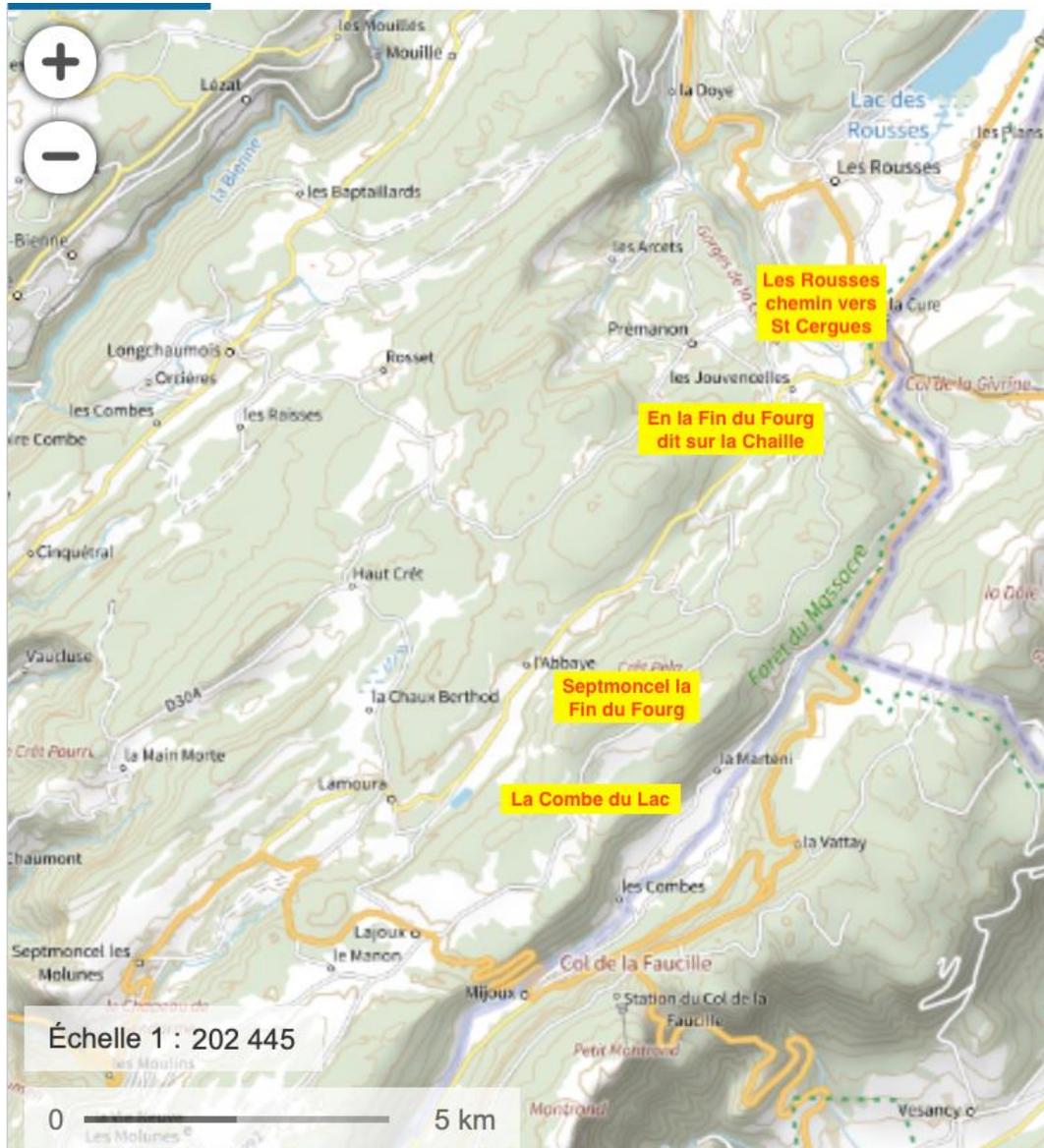
⁷⁰ Les BENOIT de Septmoncel (39) et leur descendance. Essai de reconstitution généalogique à partir du 14^{ème} siècle. Jean-Louis Crolet et Jean-Louis Benoit-Guyod, Bulletin du CEGFC n°151, 45-56.

Origine et signification des noms BENOIT GUYOD et BENOIT LIZON. Un jeu de piste pas si simple ... Jean-Louis Crolet et Jean-Louis Benoit-Guyod, Bulletin du CEGFC n°156, 55-64.

Testament de Pierre L'Ancien

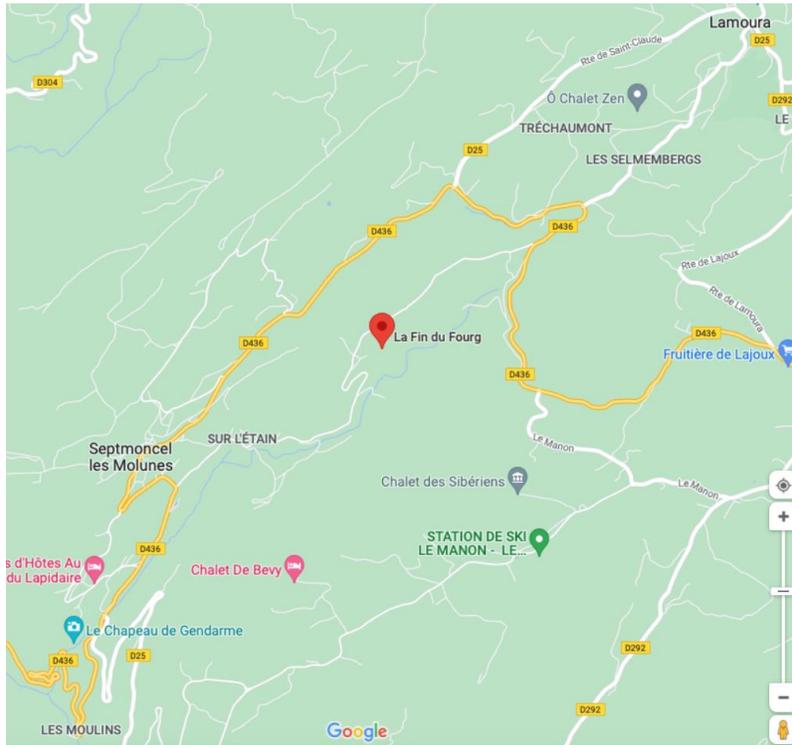
Annexe : les cartes

Localisation des propriétés



Carte IGN

Une pièce de terre avec maison situé à Septmoncel en la Fin du Fourg contenant environ trois soiptures (≈ 1 ha) touchant soleil levant, couchant et vent le communier et de bise Pierre MANDRILLON et les héritiers de Jacquemoz BENOIST.



Carte IGN

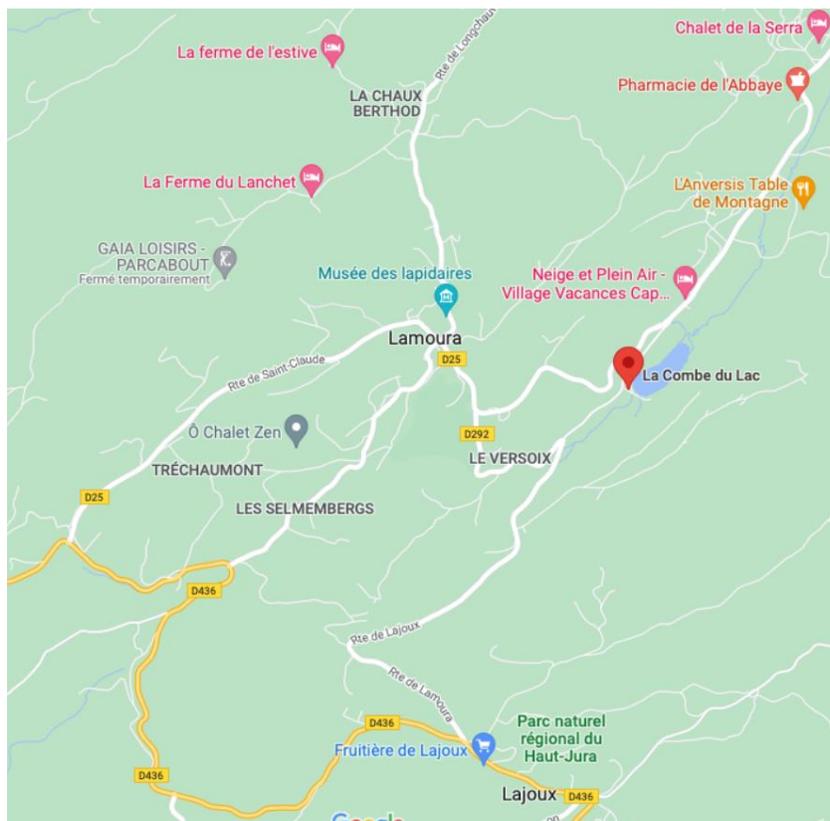
Une pièce de terre avec maison au lieu des Rousses contenant tant en bois, bruyères que cernois environ vingt soigtures (≈ 6 ha) touchant de soleil levant et vent les héritiers Claude PAIGET GOY couchant Guillaume MOREL SEYTOUX et Claude Jacquemin MOTTET et Bise le chemin public de Saint Cergues

Une pièce de terre en la Fin du Fourg autrement dit sur la Chaille (surface non précisée) avec la moitié d'une maison



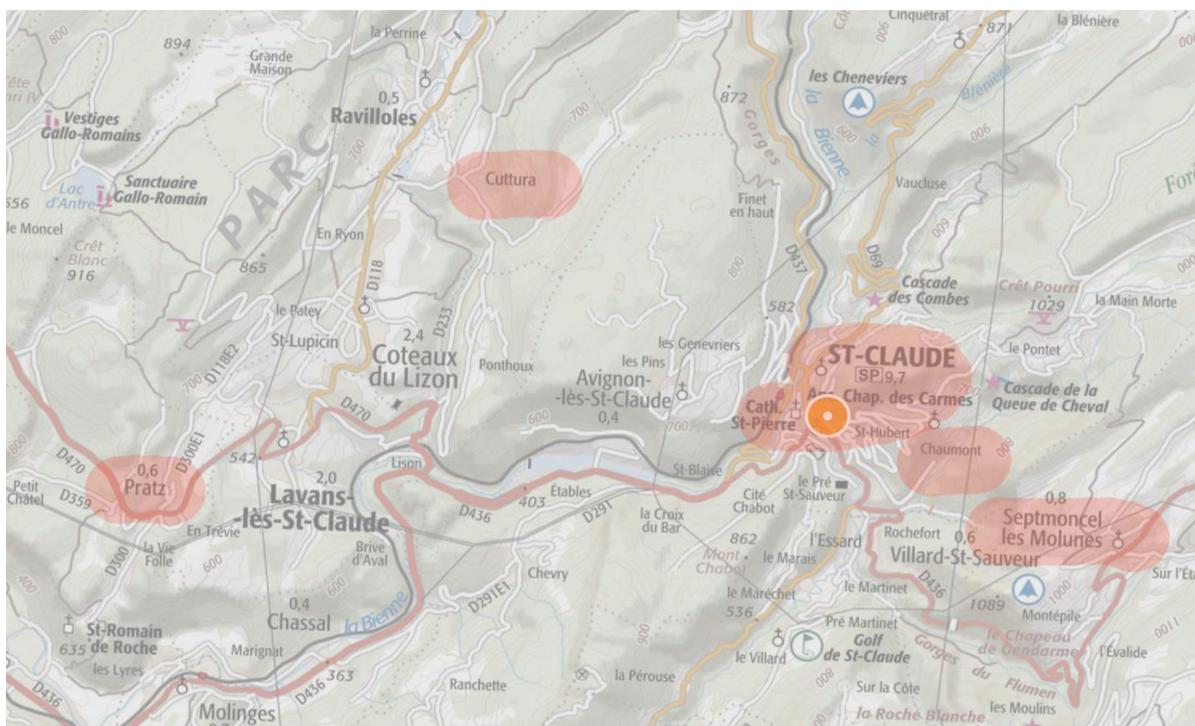
Carte IGN

Une autre pièce au lieu-dit en Comba avec une petite maison acquis par le moyen desd. Jehan, Thievent et Claude selon leurs confins.



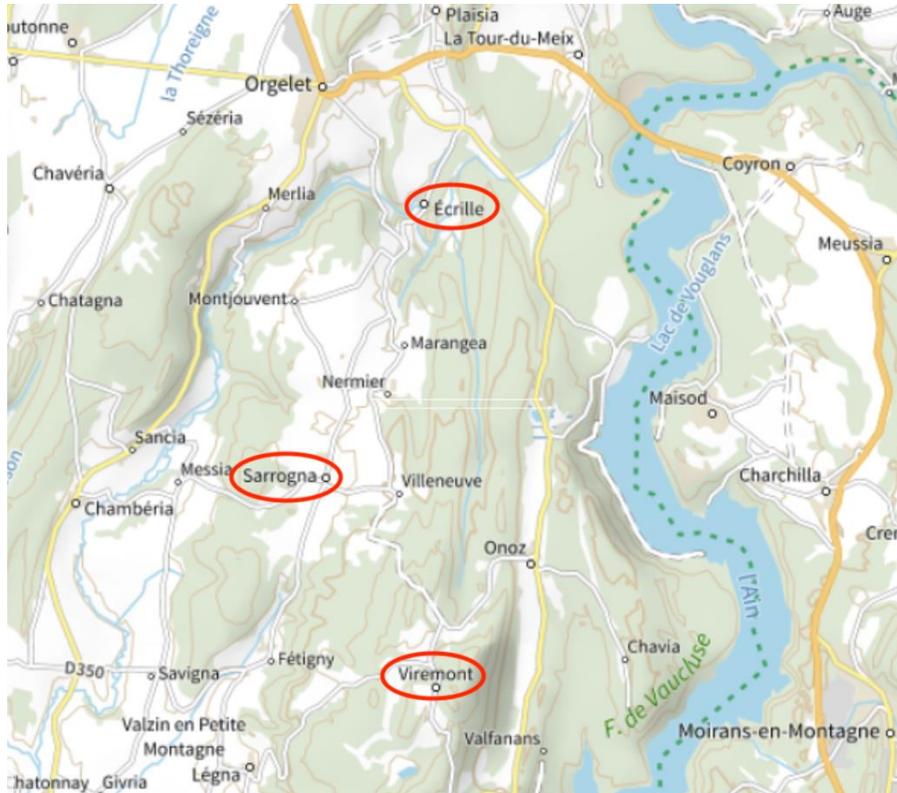
Carte IGN

Lieux d'origine des témoins



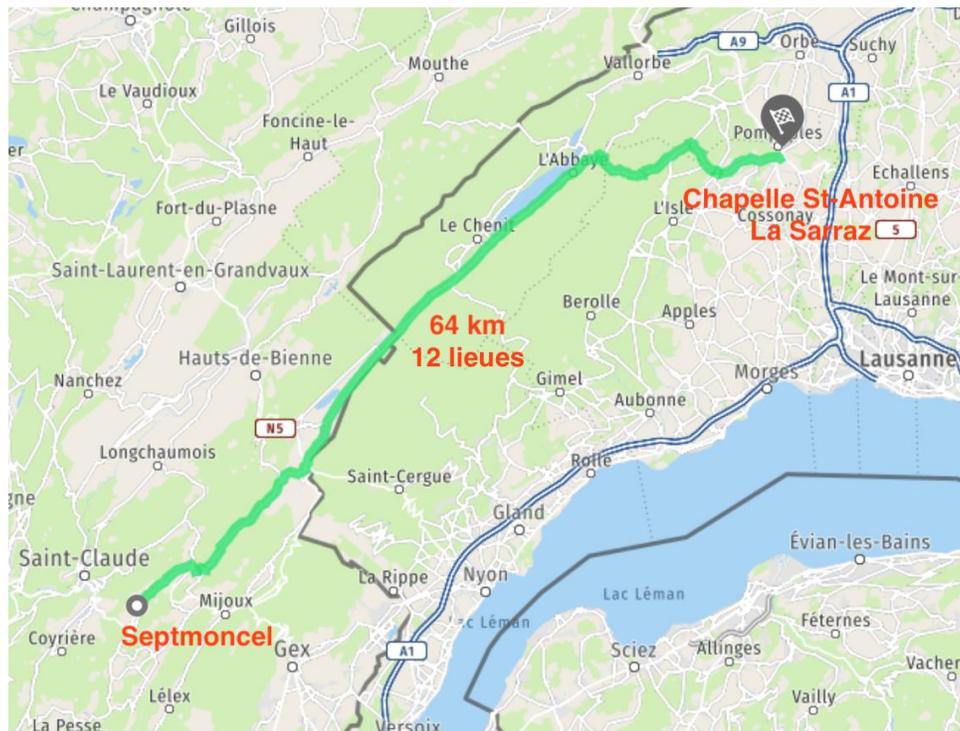
Carte IGN

Localisation de Viremont, Sarroгна et Ecrille, hors de la Terre de Saint Claude



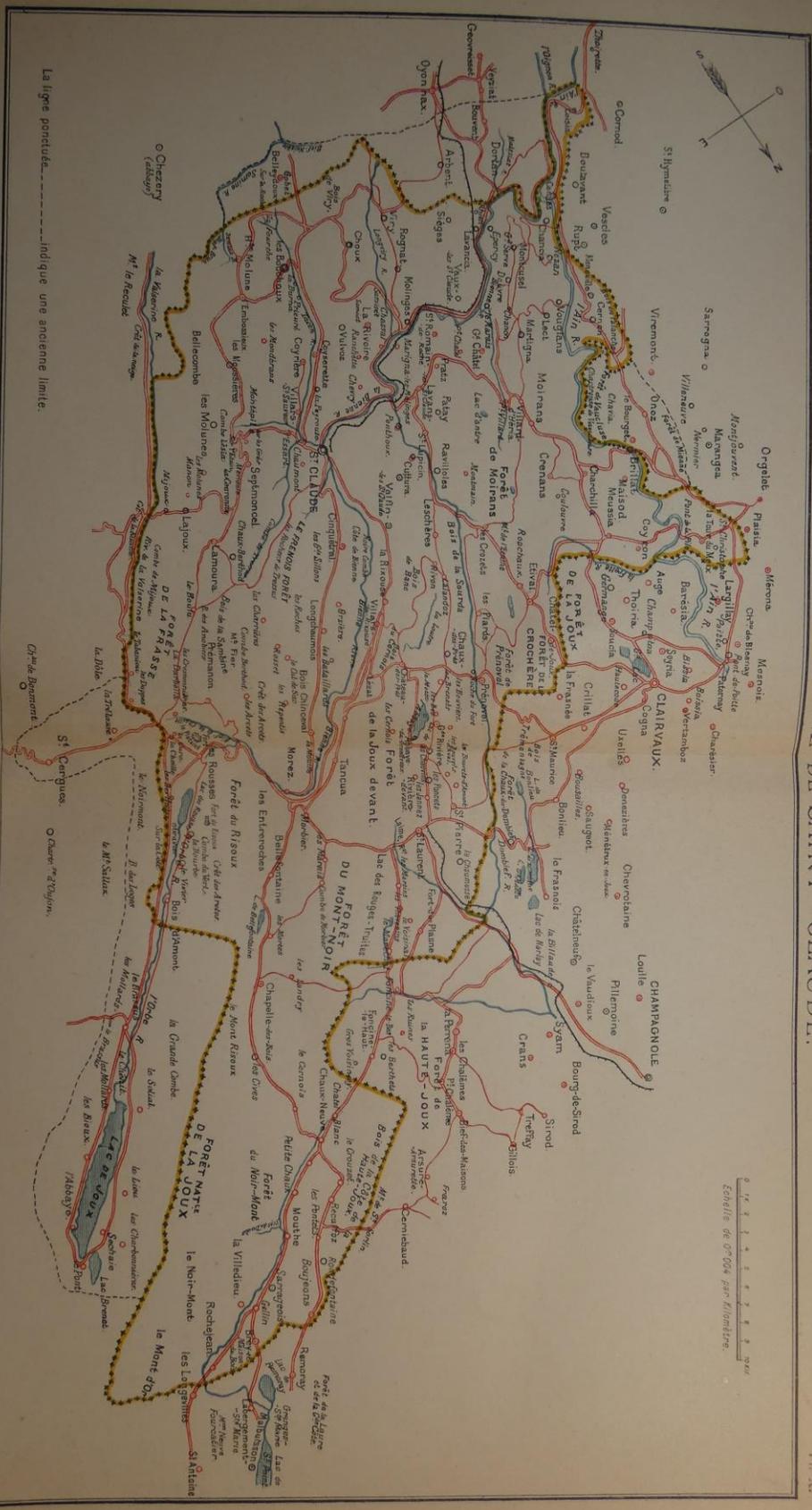
Carte IGN

Itinéraire Septmoncel – La Sarraz



Carte Mappy

CARTE DE LA TERRE DE SAINT-CLAUDE.



pl. X.

In Nom de la sainte et Individue
Trinite Jhesus filz et saint esprit amy
Je Pierre benoit Lancien filz feu Thierent
benoit dit Guyot de sermonsol sain de toz pa
penser et entendement Considérant quil fault
a ung chun fonder le tribut de nature ny
ayant chose plus certain et moins incertain
de fone et hauer Espe Esperant disposer de
biens quil a plu a Dieu may souverain
travail me donner et prestre l'aidie que
Dieu veult et bonur aussy qu'on ne ma
pense et entendement Quoy que ayant atteint
l'age de quatre vingt et dix ans et que de
suis a prestre un legs par la porte de la vie
et de la de monde. Jay fait et fait par
testament mon testament pur et ordonnance
de dernière volonté en la forme qui suit
Car j'ay et dequoy et restant d'entant a
peut sans autres testament Codicille
et disposition de dernière volonté que je
pouvoir enoir fait et devent et valent
et subsistent fait en la forme en sa forme
Viguer et valent. Premierement faisant
le 3. et 4. signez de la croix sur mon corps
disant In nomine patris et filij et spiritus sancti
amen. Je fonde et commande mon amy
et a mon souverain travail et f'ed d'uy
Suppliant et humblement la divine bonte
et plis en de de par l'intercession et
prieres de la beate vierge et summe de
saint Marie de Messire saint Estienne
saint Claude saint Pierre mes patrons
et toute la court celestie de paradis
fauldre et prieres et toz autres de son saint

Sur vingt trois

Sibus au finais d'ung sepmoncel l'indit en la
fin du fourq aultrement au duo q' t'ouant enuz
trois seigtuzes q' qui est touchant de soule
L'ant couchant et vent le romung et de bis
q' pierre Mandrilly et la heritage Jargues
benoist et aultant et aultant que la signal
par moy au devant de la se de quatre vingt
franc sur laz p'ice et grantit d'uz claud
mon hly soit et demore nul et de nul effort
sans quilz se puisse faire hypoz et ou il
d'it t'ouit et ne vouldroit t'ouit a laz
annulation de valde et aultant queant a ung
partage de laz p'ice de laz Jehan et Chisout
aultant sur laz p'ice et valde de celle h'uz
semblable somme de quatre vingt francs que
suz laz de laz mort et assigne sur laz
p'ice d'uz de donne en p'uz h'uz et p'ozogat
auz Jehan Chisout et Claude benoist mes
aultant de no aultre p'ice de terre auz
la maison y estant s'uz au lieu de t'ouss
Couchant fait en bois ben saillie que t'ouss
enuz vingt seigtuzes t'ouss est touchant
de soule l'ant et vent de h'uz claud
p'ice et goz couchant Guillaume Morel seigneur
et Claude Jargues mott et de bis le h'uz
publique t'ouss a saint fuz que t'ouss d'uz
p'ice de terre s'uz au finais d'ung sepmoncel
l'indit en la fin du fourq aultrement
sur la foille auz la moytie dans maison
de l'aulte l'indit en t'ouss la donna auz
une petite maison auz par le moy de la
Jehan Chisout et Claude s'uz lauz t'ouss
t'ouss t'ouss et yuz h'uz les membres auz que
d'uz t'ouss auz t'ouss et h'uz de moy de t'ouss

Sans que mesq' autres portiers y puissent
par ty apres p'cedes qu'on a th'ose et
d'autant que p'dicte port' est en ty
d'autant tenu pour moy filz. Se soit tel
oblie que outre moy q'c et palante. Il auroit
q'c de mariage avec une fille d'uy
de v'ault. Et mourant a saint Anthoine
d'Angie et de mal de q'c sans mon consent
fait sans d'aucun vice de l'eglise. On
se soit la sorte l'ath'oise. Contre a la
nostre et de l'ant par ce moyen de q'c
a moy et tous nos p'cedes sans d'aucun
s'oloy que ne s'oloye a d'aucun. Il est
tellement oblie et gouverne du bon
qui suit la sorte et pour le fond
est tel a l'uyg'ne et pour ce raison et
autres a l'ame mouant de l'eglise. Je ne
le p'ced' et d'aucun pour moy d'ine l'ath'oise
p'ced' et de l'ath'oise de l'ath'oise et d'ine mes
bien q'c indigne d'aucun part a d'aucun
d'implant fait de l'ath'oise d'ine l'ath'oise
et de l'ath'oise au th'oise de salut et au
th'oise de l'ath'oise et singuliere nos autres
bien d'aucun d'aucun et de l'ath'oise de l'ath'oise
par le testament d'aucun et d'aucun
d'aucun d'aucun d'aucun d'aucun d'aucun
de l'ath'oise propre d'aucun d'aucun d'aucun
et d'aucun d'aucun d'aucun d'aucun d'aucun
nomme et d'aucun d'aucun d'aucun d'aucun
s'oloy et pour le tout d'aucun d'aucun
de l'ath'oise d'aucun d'aucun d'aucun
th'oise pour d'aucun d'aucun d'aucun
d'aucun d'aucun d'aucun d'aucun d'aucun
d'aucun d'aucun d'aucun d'aucun d'aucun

est vingt quatre

2) mant non bien ay mesle pour l'autre quart
de charge ^{de payer} ~~de payer~~ mes debz clame clame
prie legable fraiz funerales et arroyer
tout le contenu en termes par testament
et ordonnance de dernière Volunte Que
Je veule valoir par toutes les meilleures voyes
formes et maneres que testament nuncupatif
pult et doit mienne valoir Jurezont sur
la chastete du droit tenon et seissent
la signeur dit soit tuit et pour plus grande
vigance Je veule et ented quil soit leu
ouvert et public par devant monseigneur le
grand Juge de la Cour des saintes quoy
Et le dit et autre de la Jurezont affact
estre appose que fut fait et passe avec
sainte quoy de la maison de Charles Meynier
greffier de la Cour Jurezont luy des notes subscrip
toy estant assis sur un banc de la salle
des robes noires et regardant sur la face du
testeur de souler devant le Quatorziesme
Jour du moys de septembre anvers 2) no heures
apres midy mil cinq heures nonante et neuf
Estant de bonne disposition et sante de
corps d'un grand de pure de honneur
et de noble bourgeoisie des saintes quoy
nobles Bernardin du hie d'Ardenne en
francoys Jehan d'Amé de Hanemont Estromie
Mayed dit mourant de pre Guillaume filz
de Estromie d'Amé de futura d'Ardenne d'Amé
de Hanemont Jehan filz de Jehan d'Amé
d'Amé futura d'Ardenne d'Amé d'Amé
sur la proffite de la Cour des saintes quoy
Puisse, Joly. Desquelles ouvertures

